

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 179

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« manifestation »,

insérer les mots :

« , qu'elle soit déclarée ou non, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les manifestations, bien qu'annoncées par divers canaux de communication, ne sont pas toujours déclarées officiellement en préfecture. L'objectif de cet amendement est de permettre au préfet d'interdire préventivement, à un ou des individus, de participer à une manifestation, même si elle n'est pas déclarée en préfecture.